



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHE LE : 04 DEC. 2023 et ce par un mois.

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : RTB
Tél : 04.68.51.66.66
Mél : pref-bis-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0004

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 20 Avenue de Grande-Bretagne à PERPIGNAN (66 000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU** la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée par Maître Pascal COLOMER, Commissaire de Justice au sein de la SCP SAMSON-COLOMER-BEZARD en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la plainte pour « violation de domicile » déposée au commissariat de PERPIGNAN le 21 novembre 2023 par Maître Pascal COLOMER, commissaire de Justice, mandaté pour ce faire par Monsieur Daniel BELLANGER, domicilié au 5 rue des Acacias à MARTIGNE FERCHAUD (35 640) ;

CONSIDÉRANT l'acte contenant vente de l'appartement inclus dans un ensemble immobilier situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2^e étage, appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000), signé le 30 mai 2008 par Monsieur Daniel BELLANGER en qualité d'acquéreur justifiant la propriété du logement par Monsieur Daniel BELLANGER ;

CONSIDÉRANT le procès verbal d'occupation rédigé le 16 novembre 2023 par Maître Pascal COLOMER, Commissaire de Justice au sein de la SCP SAMSON-COLOMER-BEZARD ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par Maître Pascal COLOMER, commissaire de justice, de la destruction du verrou de la porte d'entrée et, de sa substitution par une chaîne de sécurité située à l'intérieur de l'appartement caractérisant une entrée par voie de fait ;

CONSIDÉRANT la confirmation, par dépôt de plainte, en date du 21 novembre 2023, de l'absence d'un contrat de bail relatif à l'appartement situé au 20 avenue de la Grande-Bretagne, 2^e étage, appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000) entraînant la qualification pénale de « violation de domicile » et la constatation d'une occupation sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification des occupants du logement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes personnes présentes dans le logement sis 20 avenue de Grande-Bretagne, 2^e étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000), sont mises en demeure de quitter, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, le logement situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2^e étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000).

Article 2 :

A l'expiration du délai de 48 heures précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 1^{er} décembre 2023
Pour le préfet et, par délégation,
Le secrétaire général du Préfet,


Yohann MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente dans l'appartement situé au 20 avenue de Grande-Bretagne, 2e étage, Appartement 2.1 à PERPIGNAN (66 000) :

Date :

Signature :

